

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION
Ensemble des rues de la Commune de Gennes

Le Maire de 25660 GENNES,

- Vu les articles L 2212.2, L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de l'entreprise NextRoad Centre Est dans le cadre des travaux relatifs à la réalisation de 47 carottages (diamètre 60 mm et profondeur de 30 cm maximum) de chaussées pour le compte de Grand Besançon pour réaliser une carthographie des enrobés.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur l'ensemble des rues de la commune de Gennes afin de permettre la réalisation de 47 carottages de chaussées.

ARRETE

ARTICLE 1er : Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le chantier pourra empiéter sur la moitié de la chaussée des rues sur le territoire de la Commune de Gennes à compter du 21/10/2024 jusqu'au 03/11/2024 durant 2 jours calendaires sur cette période, pour permettre la réalisation de 47 carottages de chaussées.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le secteur de la zone des travaux, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ». Pendant la période des travaux, la circulation basculera sur la chaussée opposée, et les deux sens de circulation seront conservés.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise NextRoad Centre Est.

ARTICLE 4 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz, Monsieur le Maire de la commune de Gennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GENNES, le 11/10/2024

Le Maire
Jean SIMONDON



Publié le 11/10/2024 sur le site internet de la mairie
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification